

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les conseils de districts;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu la décision du 8 avril courant acceptant la démission des sieurs Tetauru a Harrey et Tefatu a Mahuta, conseillers du district de Faaite (Tuamotu);

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le collège électoral du district de Faaite est convoqué pour le dimanche, 28 mai prochain, à huit heures du matin, à l'effet de pourvoir au remplacement des sieurs Tetauru a Harrey et Tefatu a Mahuta, conseillers du district, démissionnaires.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

S'il y a lieu d'apporter des modifications à la dite liste, telle que radiations motivées par décès ou jugements, le président du conseil du district publiera, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau de ces modifications.

Art. 3. L'assemblée électorale se tiendra à la Farehau, à la chef-ferie ou au bureau de l'état civil.

Elle sera présidée par le Président, l'adjoint ou par un conseiller de district pris dans l'ordre du tableau.

Art. 4. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des Conseillers du district aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés quel qu'en soit le résultat.

Art. 5. Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en double expédition. L'une restera au bureau de l'état civil ou à la Farehau, l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1899.

Signé: DE POUS.

---